

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Jura

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Jura - Service FSE - Mission Financement des projets

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 898 071 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 12 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20000.00 €

CODE ET INTITULÉ : BFC-OI355 Bourgogne-Franche-Comté_CD39_ OSH Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Description :

Le Programme National du Fonds Social Européen Plus :

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen + (FSE+), créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion et le premier levier financier en matière d'emploi et d'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.)

Le FSE+ investit dans les citoyens européens et dans leurs compétences — qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, jeunes ou âgés.

Chaque pays européen a mis en place le fonctionnement du FSE+ selon des caractéristiques propres. Pour atteindre les objectifs de cette stratégie, des priorités communes à tous les États membres sont définies et intégrées aux politiques de l'emploi de chaque État.

En France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027. Ainsi, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales.

La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 6 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et deux spécifiques (aide matérielle, innovation).

Les conseils départementaux peuvent intervenir sur les 2 premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1) et l'insertion professionnelle des jeunes (priorité 2).

La Commission européenne a validé le Programme National FSE+ 2021-2027 en date du 28 octobre 2022. La délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion du Programme national FSE+, a autorisé le lancement des appels à projets, y compris ceux gérés par les organismes intermédiaires à compter de la date de dépôt de leur demande de subvention globale.

Le Département du Jura a déposé sa candidature en tant qu'Organisme Intermédiaire (OI) de gestion déléguée de l'Etat (DREETS Bourgogne – Franche - Comté) le 17 février 2023.

A ce titre, le Département du Jura est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE+ pour la programmation 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.



Le Conseil départemental du Jura intervient sur plusieurs objectifs spécifiques (OS) du programme national FSE +.

Sur la priorité 1, les deux objectifs concernés sont :

- Objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés »,
- Objectif spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées aux risques de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants »

Concernant la priorité 2, un seul objectif a été retenu par le Conseil départemental du Jura. Il s'agit de l'objectif spécifique A : « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi ; notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et de groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale »

Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets, sur la priorité 1, objectif spécifique H (décrit ci-dessus).

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs en structurant des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que l'intermédiation entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, la réalisation d'accompagnements globaux et renforcés, la levée des freins sociaux, l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle, etc.

Contexte:

Au 1er janvier 2020, le département du Jura rassemble 9 % de la population de la région Bourgogne Franche-Comté avec 258 766 habitants. Il se classe en 5ème position dans la région. Le déclin de la population dans le département est observable depuis 2012. Entre 2012 et 2020, la population baisse de 0,1% par an en moyenne dans le département du Jura. En six ans (2014-2020), le département du Jura a perdu 1 915 habitants. Les plus de 60 ans, génération du baby-boom, sont de plus en plus nombreux. Leur part dans la population jurassienne atteint 31 % en 2020 (contre 28 % en 2014).

Tandis que la part des jeunes (- 19 ans) dans le département du Jura diminue. En 2020, elle s'élève à 22% (soit 61 569) contre à 24% (soit 61 569) en 2014.

Le département du Jura comptait 126 190 hommes (48,7%) pour 132 576 femmes en 2020. C'est un territoire rural.

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 confie aux Départements la généralisation d'un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence ; la mise en place d'une politique d'insertion encourage l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et accompagne l'insertion sociale des bénéficiaires.



La politique d'insertion engagée par le Département repose en partie sur l'accompagnement financier des partenaires proposant des actions d'insertion sociale et professionnelle et le financement de contrats aidés en direction des allocataires du RSA. Beaucoup de structures œuvrent pour l'insertion des personnes dans le département. Elles sont depuis septembre 2018 au nombre de 25. Elles emploient principalement des personnes en difficulté socioprofessionnelle et elles développent des activités économiques pour faciliter leur inclusion. En 2021, le nombre de foyers Brsa au 30/11/2021 est de 3675.

Pour répondre à ce contexte, le 22 mars 2021, l'Assemblée départementale a adopté le renforcement du plan d'actions en faveur de l'insertion en prévoyant :

- le renforcement de l'intervention des conseillères professionnelles du Département proposant un accompagnement personnalisé et renforcé s'avérant pertinent avec un taux de sorties positives en 2020 supérieur (65%) à celui de Pôle emploi (49%)
- la mobilisation des contrats aidés levier indispensable pour l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA les plus éloignés du marché du travail : Ce dernier offre peu de perspectives aux publics en difficulté avec une moyenne de 32% de sorties positives sur l'ensemble des contrats aidés (CAE = Contrat d'accompagnement dans l'emploi, CDDI de 20h = Contrat à durée déterminée d'insertion - chantier d'insertion) et les CIE (Contrat d'insertion dans l'emploi secteur marchand). Le Département du Jura est l'une des rares collectivités à développer une telle pluralité de contrats aidés, propres au territoire et adaptés aux problématiques des publics.
- le soutien aux acteurs de l'insertion professionnelle et sociale notamment avec un des axes du plan départemental d'insertion.

La politique d'insertion menée par le Département, renforcée par la mise en place du Plan pauvreté, réaffirme l'objectif de faire de l'insertion une passerelle et non une situation durable, conformément au plan en faveur de l'insertion adoptée par l'Assemblée départementale.

L'ensemble de ces actions composant l'axe 1 du PDI peut faire l'objet d'un financement par le FSE + et s'inscrit dans les objectifs de la politique départementale et les objectifs du socle européen des droits sociaux.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département du Jura sur la priorité 1 du Programme National FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.

Ce financement vient en complément des moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur le Jura.

Le soutien total du FSE+ dédié à cet appel à projets est de 1 898 071 euros (784 433+797 293 avec un taux d'érosion de 20%) de Fonds Social Européen Plus.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**



Financé par
l'Union
européenne

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur la priorité 1 du Programme National FSE+ : « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi » et plus précisément dans l'Objectif Spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ». L'objectif spécifique H du programme vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'aptitude à occuper un emploi.

Un second appel à projets sera publié lors du 1er semestre 2023 qui s'inscrit dans l'Objectif Spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ». La mobilisation de cet appel à projet visera lui, à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Un troisième appel à projets sera publié lors du 1er semestre 2023 qui s'inscrit dans la priorité 2 : « Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative » et plus particulièrement dans l'objectif spécifique A « Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et à l'alternance ». Cet appel à projets visera, quant à lui les jeunes et leur accompagnement socio professionnel.

- **Objectifs**

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler, au sein d'un même projet, l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

La délégation au Département du Jura d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021- 2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais elle s'accompagne de règles de gestion précises qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Il est possible de répondre à plusieurs types d'actions de l'Objectif Spécifique H dans le même projet.

Les projets issus de cet appel à projets pourront concerner des actions démarrant au 1er janvier 2022 à la condition que les porteurs de projet aient anticipé les obligations inhérentes au FSE+.



Les projets financés par le FSE+ doivent être évalués afin de rendre compte des impacts à moyen et long terme sur les parcours des personnes accompagnées (dans le cadre des enquêtes à 6 mois par la DGEFP, dans le cadre des bilans des opérations notamment par l'analyse des résultats atteints).

• Actions visées

Les actions menées au sein des opérations financées doivent permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées "emploi" ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Plusieurs types d'actions seront déployés:

i. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre

:

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer)

- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

ii. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

iii. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

iv. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

• Public cible

1/ Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes,
- les jeunes,
- les seniors,
- les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- les personnes inactives,
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
- les ressortissants de pays tiers,
- les personnes placées sous-main de justice,
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires,

2/ Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et les qualifications (GEIQ)

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans l'opération.

Lorsque le public visé concernera uniquement des jeunes, le projet devra être déposé à l'AAP priorité 2 OSA lancé prochainement.

Une tolérance concernant les participants originaires des départements limitrophes sera accordée et ils pourront être éligible à hauteur de 10%.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- Choix de l'appel à projets :

Les porteurs de projets, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

- Le Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain. (cf. liste des pièces à télécharger sur le portail Ma Démarche FSE+ avec la demande de subvention).

- La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Les porteurs de projets s'engagent à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021.

- Le conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département pour respecter le non conflit d'intérêt dans le cadre de la sélection des opérations .

- Les lignes de partage :

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'Etat et la Région Bourgogne – Franche – Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/ FSE + pour la période 2021 – 2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne – Franche – Comté et sur le site de la DREETS.

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgogne-franche-comte>

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-Nouveaux-appels-a-projets>

- Les options de coûts simplifiés (OCS):

Au regard de l'article 53.2 du règlement UE 2021/1060 portant dispositions communes, l'obligation de recourir aux OCS s'impose pour les opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 euros, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles la subvention FSE constitue ou non une aide d'État, sauf si celle-ci correspond à un régime cadre exempté de notification.

Rappel des régimes exemptés référencés dans Ma démarche FSE+:

- Régime exempté N°SA.59106 (ancien N°SA.40453), aides aux PME
- Régime exempté N°SA.58981 (ancien N°SA.40207) aides à la formation
- Régime exempté N°SA.58982 aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés
- Régime exempté N°SA.58982 aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés

- RGPD :

Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013



Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;



- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.



2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La candidature, la sélection et la programmation se déroulent de la manière suivante:

Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement

Après la rédaction et la publication de l'appel à projets sur « Ma Démarche FSE+ », le site Internet du Conseil départemental www.jura.fr et sur le site fse.gouv.fr, la Cellule FSE réceptionne le dossier via le système d'information « Ma Démarche FSE + ». L'outil génère un accusé de réception systématiquement. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Les demandes pourront être proposées en comité de programmation uniquement quand l'appel à projets sera clôturé et lorsque le conseil départemental du Jura aura conventionné avec l'Etat.

Examen de la recevabilité

La cellule FSE+ vérifie que le dossier est recevable.

- Si le dossier n'est pas recevable, la cellule FSE + envoie une demande de pièces complémentaires.
- Si la demande de pièces complémentaires reste sans réponse sous quinzaine, le dossier deviendra irrecevable et la cellule FSE + adressera un courrier de refus.

Instruction

La cellule FSE + est service instructeur. Une fois le dossier déclaré recevable, elle instruit la demande de subvention FSE + au vu des critères mentionnés dans cet appel à projets. Il s'agit d'apprécier notamment la faisabilité et l'opportunité de l'opération, la capacité financière de la structure à porter l'opération, et d'



établir l'instruction générale de la demande. Dans cette optique, il sollicite l'avis du service Insertion. Elle peut également s'appuyer sur l'avis d'autres services instructeurs consultés.

L'éligibilité est vérifiée par rapport au Programme national FSE + mais aussi par rapport à l'appel à projets.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE + est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Un rapport d'instruction est établi, les éléments relatifs à l'instruction sont saisis sans délai dans « Ma Démarche FSE + », reprenant les éléments relatifs à l'éligibilité, l'opportunité et la faisabilité du projet.

L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

Une fois instruit par la cellule FSE+, le dossier sera présenté :

*** Au comité départemental technique FSE + :** Ce comité est composé des membres de la cellule FSE + et de ceux de la mission insertion du Conseil départemental. Il est saisi pour avis.

Lors de ce comité technique, les dossiers seront étudiés, notamment le lien avec la politique d'insertion départementale. Ils feront l'objet d'une notation en fonction de leur capacité à répondre aux critères définis dans l'appel à projets (éligibilité temporelle, géographique, capacité administrative – financière, ...).

*** Au Comité départemental de pilotage FSE + :** Ce comité de pilotage est composé des Vice Présidentes en charge du FSE + et de l'insertion, des directeurs de la Stratégie Financière et du Pôle des Solidarités, du chef du service insertion, des chefs de mission Financement des projets et insertion, de la cellule FSE + et des représentants de la DDETSPP du Jura.

Le comité de pilotage se réunit suite au lancement de l'AAP et à l'instruction des dossiers déposés. Il précède la commission permanente où sont programmés les dossiers. Le copil étudie et rend un avis sur les dossiers présentés pour ensuite que ces dossiers soient proposés à la commission permanente.

Suite à l'instruction, l'avis de l'Autorité de Gestion Déléguée (DREETS Bourgogne Franche - Comté) est demandé au plus tard 7 jours avant le comité de programmation. Son avis figure au PV de la commission permanente.

- Le dossier est présenté à la Commission permanente du Conseil départemental, qui se prononce par voie de délibération sur l'octroi ou non d'une subvention FSE + aux opérations présentées,

- En cas de sélection ou non, le dossier est présenté pour information au comité régional de programmation européenne (CRPE),

- En cas de rejet ou d'ajournement du dossier par la Commission permanente, la cellule FSE + informe le demandeur par courrier,
- En cas d'accord du dossier par la Commission permanente, la cellule FSE + adresse un courrier de notification au demandeur accompagné de la convention FSE + qui sera signée entre le porteur de projets et le Département pour le compte du FSE +. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. Suite à sa signature, le Département versera l'avance de fonds au porteur de projet au titre du Fonds Social Européen Plus selon les modalités fixées dans la convention et, si celle-ci le prévoit.

Acte attributif de subvention:

- Après la sélection, la cellule FSE + établit la convention via MDFSE+ et la notifie au bénéficiaire accompagnée d'un accusé de réception,
- Lorsque le bénéficiaire a signé la convention signée, la cellule FSE + fait signer la convention au Président du Conseil départemental,
- La cellule FSE + notifie la convention au bénéficiaire.

Conservation des éléments relatifs à ces phases dans un dossier « unique »

- La cellule FSE + constitue pour chaque opération un dossier unique,
- Le dossier est conservé par la cellule FSE +, jusqu'à la clôture de la programmation, et ensuite archivé dans les conditions prévues par la réglementation, c'est-à-dire, jusqu'à la limite à laquelle les contrôles sont susceptibles d'intervenir, au sein du service Archives de l'OI.

Bilan

Le porteur de projets s'engage à déposer un bilan au plus tard 6 mois après la fin de son opération.

Recevabilité du bilan

Afin de déclarer le bilan recevable, la cellule FSE +, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés et doivent être apportés par le porteur de projets **dans un délai de 7 jours**.

Modifications en cours de réalisation du projet



La convention FSE + signée entre le conseil départemental du Jura et le porteur de projets impose à ce dernier de se conformer à l'ensemble des obligations réglementaires. Notamment, il s'engage à prévenir la cellule FSE en cas de modifications du projet subventionné tant sur le contenu que sur l'aspect financier. Ces dernières pourront engendrer un avenant.

Certificats de Service Fait

L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+

- la Cellule FSE + reçoit du bénéficiaire un dossier de demande de paiement du FSE+,
- après vérification par la Cellule FSE + que le dossier contient tous les éléments et pièces permettant un contrôle de service fait, le service Insertion peut être sollicité pour donner un avis technique,
- la Cellule FSE + réalise le certificat de service fait,
- au terme de ce contrôle, la Cellule FSE + établit l'ordre de paiement suivant les règles de la comptabilité publique,
- le paiement est effectué par le Chef de poste du service de gestion comptable,
- les références du paiement (date, numéro et montant) sont enregistrées dans « Ma Démarche FSE + », par la Cellule FSE + ainsi que dans le logiciel d'application financière interne au Conseil départemental (ASTRE),
- Objectif de remboursement de l'aide FSE + dans 80 jours à réception du bilan (article 74 du règlement général)

Visites sur place :

Ces visites sont planifiées par la Cellule FSE + de manière à concerner un nombre significatif d'opérations (20% minimum) et être représentatives du poids de chacun des objectifs spécifiques par priorité au regard des montants de FSE + programmés.

Les visites sur place sont réalisées en cours d'exécution de l'opération.

Elles ont pour objet de vérifier la réalité physique de l'opération lorsque la nature de l'opération s'y prête (présence des participants lors de la visite sur place, etc.), le bon déroulement de l'opération cofinancée au regard des termes de la convention, le respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et la régularité des conditions de suivi de l'opération (notamment les modalités d'enregistrement et de suivi des participants) et d'archivage des pièces justificatives.

A l'issue de chaque visite sur place, la Cellule FSE + établit un rapport de visite sur place formalisant les conclusions de la visite, les écarts constatés et les suites à donner. Il est complété par une notification reprenant ces éléments à destination du porteur de projets.



Ce rapport est téléchargé dans l'application « Ma démarche FSE + ».

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations seront instruites selon les critères suivants :

1/ Critères de sélection :

A/ Règles d'éligibilité nationales :

- Etre conforme au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets
- Respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021
- Projets présentés non achevés au moment du dépôt de la demande.
- Respect du principe d'éligibilité temporelle
- Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités
- Respect de la publicité FSE +et mention du soutien octroyé
- Respect de l'éligibilité des dépenses
- Présentation des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération
- Justification des dépenses par des pièces probantes
- Concordance avec la rémunération habituellement versée par catégorie de fonction concernée
- Respect du contrat d'engagement républicain

B/ Respect des principes horizontaux :

- Prise en compte de l'égalité hommes - femmes
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

C/ Règles d'éligibilité spécifiques :

- Taux FSE + maximum : 60%
- Montant minimum de FSE + : 12 000 € (sur une année)
- Coût minimum du projet : 20 000 € (sur une année)
- Durée minimum et maximum des opérations : de 6 mois à 24 mois
- Période de réalisation de l'action possible entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023; rétroactivité des dépenses possible au 1er janvier 2022 (sous réserve de vérification de la capacité du porteur de projets à produire des justificatifs)
- Public ciblé



- Profil plan de financement
- Exclusion de certains types de dépenses
- Lieu de réalisation de l'opération : Département du Jura
- Temps d'affectation minimum des personnes valorisées sur le projet en dépenses de personnel : 20%

2 /Critères d'appréciation : Ces critères seront éventuellement utilisés en cas de dépassement de l'enveloppe allouée pour cet appel à projets.

A/ Critères liés à la structure:

- Expérience dans le domaine concerné
- Expérience dans la gestion d'un dossier de demande de subvention européenne
- Capacité financière à assurer l'avance de trésorerie
- Capacité du porteur de projets de mobiliser d'autres financeurs en contrepartie du financement UE
- Capacité administrative pour répondre aux exigences du FSE +
- Existence d'une comptabilité séparée
- Cohérence des moyens humains mobilisés pour la bonne gestion du projet
- Cohérence des actions mises en œuvre pour le respect des obligations de publicité et d'information et de recueil des données participants

B / Critères liés aux projets :

- Pertinence et cohérence du projet par rapport à l'objectif
- Prise en compte des caractéristiques du territoire
- Cohérence des moyens humains et matériels mis en œuvre par rapport à l'objectif du projet
- Caractère innovant de l'opération et plus-value par rapport aux droit communs
- Nombre de participants accompagnés

Tout dossier ne respectant pas les critères de sélection seront considérés inéligibles et recevront un avis défavorable en comité de programmation.

En cas de dépassement du montant prévu par l'AAP, les dossiers seront hiérarchisés en fonction des critères d'appréciation indiqués ci-dessus.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses



Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants est obligatoire et doit être justifiée;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

A/ Les dépenses de personnel

Règles concernant les dépenses de personnel :

- Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation inférieur à 20 % sont inéligibles et leurs frais salariaux seront comptabilisés en dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation;
- Les personnels, mobilisés partiellement (temps de travail supérieur à 20%) sur l'opération FSE, et **dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe** sont éligibles à condition de produire une lettre de mission.
- Les salaires des personnes affectées à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur..) sont inéligibles et leurs frais salariaux seront comptabilisés en dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

Justificatifs attendus pour les dépenses de personnels :

- *Pour justifier le temps d'affectation du personnel sur le projet :*

Les pièces sont:

Des copies de fiches de poste et/ou des copies de lettres de mission et/ou des copies des contrats de travail.



Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet.

Un exemplaire d'une fiche temps dans le cas d'un temps affecté à l'opération n'est pas mensuellement fixe

- *Pour justifier de la réalisation des dépenses :*

Les pièces sont :

Des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) et / ou la copie de la déclaration sociale nominative (DSN) .

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

B/ Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

C/ Profils de plan de financement :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

L'appel à projets propose deux profils de plan de financement :

- **Le 1er profil concerne l'ensemble des actions de la priorité 1 OSH et en particulier les actions portées par les ACI (en périmètre restreint) - Forfait de 15% :** le forfait de 15 % est calculé sur la base des dépenses de personnel. Il permet de couvrir les charges indirectes.

-> Seules les dépenses de personnel + le forfait de 15% seront accepté. Les dépenses de fonctionnement, prestations externes et participants ne seront pas éligibles.



-> Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**.

- Le 2ème profil concerne les structures ayant comme projet des actions pour lesquelles des dépenses de fonctionnement, de prestations et de participants peuvent être valorisées en plus des dépenses de personnel notamment les actions "mobilité" - Forfait de 7% : le forfait de 7% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, les dépenses de fonctionnement, les dépenses de participants et les dépenses de prestations externes. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

-> Le choix de ce forfait devra être préalablement validé par le service gestionnaire.

-> Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**.

Cas particulier du financement FSE+ pour les ateliers et des chantiers d'insertion (ACI) :

Les opérations seront financées en périmètre restreint. En conséquence, seules les dépenses de personnel au titre de l'accompagnement socio-professionnel et de l'encadrement technique seront prises en charge par le co-financement FSE+ auxquelles s'applique un montant forfaitaire de charges indirectes calculé à hauteur de 15 % de ces charges.

D/ Dépenses de fonctionnement, de prestations

Respect des principes de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

E/ Eligibilité du plan de financement :

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires suivants :



- Taux de FSE sollicité : maximum 60% du budget global
- Montant FSE sollicité : minimum 12 000 €/an
- Coût total du projet : minimum 20 000 € /an
- Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 1 898 071 €

- **Autre**

Nature des ressources éligibles:

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE +. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (**attestation d'engagement d'un cofinanceur**). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (**attestation de paiement du cofinanceur**).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés. En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre. A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront instruits et contrôlés lors du bilan.

Avance:

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction. Dans tous les cas, cette avance ne pourra pas excéder 40% du montant FSE + conventionné. Une attestation de démarrage de l'action sera demandée.

Devoir d'alerte :

Le porteur de projets s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes les difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et la pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires.

Modalités de recours fraudes et plaintes:

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +.

Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques :

- Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr>
- Pour déposer une plainte : <https://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr> (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil)
- Le Conseil départemental du Jura dispose également d'une adresse mail sur laquelle il est possible de déposer ses réclamations : reclamationfse@jura.fr

Contacts:

La cellule FSE + du Département du Jura se tient à votre disposition pour tout complément d'informations :

- Madame Sandrine AUBERT, Mission Financement des projets – Chargée de projets Fonds Social Européen, Tél: 03.84.87.41.96, e-mail: saubert@jura.fr
- Madame Caroline GOMEZ, Mission Financement des projets – Gestionnaire administrative et financière Fonds Social Européen, Tél: 03.84.87.41.74, e-mail: cgomez@jura.fr

Vous pouvez également contacter le Pôle des solidarités pour toute question en lien avec la politique départementale:

- Madame Patricia JEUNET, Service insertion et action sociale - Cheffe de service, Tél : 03.84.87.40.49, e-mail: patricia.jeunet@jura.fr
- Madame Sophie LOZNEANU, Service insertion et action sociale - Chargée de mission "Actions innovantes" , Tél: 03.84.87.40.96, e-mail: slozneanu@jura.fr



OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)